

GAU: détournement de GAV à des fins administratives (10R), de parquer ayant demandé de lever la GAV lorsque l'arrêté préfectoral serait obtenu, ce

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
D'EVRY

Odile CAPODICASA

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION

**PROCÉDURE DE RECONDUITE**  
**A LA FRONTIÈRE**

qui n'a été fait que 12 H plus, ce délai étant mis en place par les seuls besoins de constitution du dossier par la préfecture.

**ORDONNANCE DE REJET**

Dossier n° 10/00256

Le 17 Avril 2010

Devant Nous, Odile CAPODICASA, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance d'EVRY, assistée de Annick SLIMANI, Greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

Vu les dispositions des articles L551-1 à L551-3 et L552-1 à L552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de monsieur le préfet du département de ESSONNE en date du 15/04/2010, notifié le même jour, à l'encontre de

M. ~~.....~~ S. ~~.....~~  
fils de ~~.....~~ M. ~~.....~~ et de ~~.....~~ S. ~~.....~~  
né le 01 Janvier 1955 à MNOUNGOU COMORES  
Demeurant : ~~.....~~  
Nationalité : Comorienne

Vu la décision préfectorale en date du 15/02/2010 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures,

Notifiée à l'intéressé le : 15/04/2010 à 9H12,

Vu la requête de monsieur le préfet en date du 17 Avril 2010 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

L'intéressé, entendu en ses observations, assisté de Me MANCIPOZ, avocat au barreau de PARIS avocat choisi,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et du représentant de l'administration en date de ce jour,

Attendu que pour s'opposer à la demande de monsieur le préfet, M. ~~.....~~ S. ~~.....~~ expose que la procédure de rétention administrative est nulle aux motifs ;

Sur les exceptions de nullité

Attendu qu'il appartient au juge en qualité de gardien des libertés individuelles de se prononcer sur l'irrégularité d'une mesure de garde à vue attentatoire à cette liberté lorsqu'elle précède immédiatement une décision de maintien en rétention administrative ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte de procès verbaux de l'enquête que Monsieur S. ~~.....~~ a été placé en garde à vue le 14 avril 2010 à 11h00 pour des faits de tentative d'obtention indue de documents administratifs et d'infraction à la législation sur les étrangers; que dans le cadre de sa garde à vue il a été entendu de 14h15 à 14h50, que le 14 avril 2010 à 17h00, l'officier de police judiciaire prenait attache avec le Procureur de la République aux fins



Copie certifiée  
conforme à l'original  
Le Greffier

*[Handwritten signature]*

JD\_EVRY\_17-04-2010\_5

d'obtenir la décision de ce magistrat sur l'enquête pénale, que le magistrat indiquait alors à l'officier de police judiciaire qu'il prenait la décision de classer le volet pénal de l'affaire en demandant cependant à cet officier de police judiciaire de ne lever la garde à vue qu'une fois l'arrêté de reconduite à la frontière obtenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que l'arrêté du préfet n'est arrivé au commissariat de police par télécopie que le lendemain à 09h05, de sorte que la maintien en garde à vue de la personne entre le 14 avril 2010 à 17h00 et le 15 Avril 2010 à 09h05, soit 12 heures, n'apparaît pas régulier, qu'en effet ce délai a été utilisé pour les seuls besoins de constitution du dossier par la préfecture en vue d'assurer la reconduite à la frontière ; dès lors et quelque soit la réalité des contraintes de l'administration préfectorale, cette mesure de garde à vue, même si elle n'excède pas 24 heures ne saurait être utilisée à d'autres fins que celles de l'enquête pénale, qu'il s'agit donc d'un détournement de procédure, de sorte que la période de garde à vue s'étendant entre le 14 avril 2010 à 17h00 et le 15 avril 2010 à 09h05 est irrégulière et entraîne de ce fait la nullité de l'ensemble de la rétention administrative ultérieure;

Attendu que sans aborder les autres exceptions de nullité visées par Maître MANCIPOZ dans ses conclusions visées le 17 avril 2010 à 11h00, il convient de rejeter la demande de prolongation de la rétention administrative irrégulière ;

### PAR CES MOTIFS

Faisons droit aux conclusions de nullité ;

Constatons la nullité de la procédure de rétention administrative ;

Rejetons la demande de monsieur le préfet de ESSONNE tendant à la prolongation de la rétention administrative de M. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ S. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ;

Rappelons à M. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ S. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ qu'il a l'obligation de quitter le territoire.

Fait à Evry, le 17 Avril 2010 à 11h55

Le greffier

Annick SLIMANI

Le juge des libertés et de la détention



Odile CAPODICASA

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance

L'intéressé,

Le représentant de la préfecture,

L'avocat,

Copie certifiée  
conforme à l'original  
Le Greffier